



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Sixième session

Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention :
mécanisme d'examen du respect des dispositions****Projet de décision VI/8e sur le respect
par la République tchèque des obligations
qui lui incombent en vertu de la Convention****Document établi par le Bureau***La Réunion des Parties,*

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8),

Ayant présentes à l'esprit les conclusions et recommandations énoncées dans sa décision V/9f sur le respect par la République tchèque des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1),

Prenant note du rapport sur la mise en œuvre de la décision V/9f sur le respect par la République tchèque des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2017/38), présenté par le Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, ainsi que des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2012/71 (ECE/MP.PP/C.1/2017/3) relatives à la possibilité pour les membres du public en Allemagne de participer au processus décisionnel concernant la centrale nucléaire de Temelín,

Encouragée par la volonté de la République tchèque de discuter avec le Comité de façon constructive des problèmes de respect des dispositions en cause,

1. *Fait sienne* la conclusion du Comité selon laquelle la Partie concernée a satisfait aux exigences des paragraphes 4 a), b), c) et d) de la décision V/9f ;

2. *Fait également sienne* la conclusion du Comité selon laquelle la Partie concernée n'a pas encore donné pleinement suite aux recommandations énoncées aux paragraphes 4 e) et 6 de la décision V/9f, mais se félicite des mesures prises en ce sens par celle-ci ;



3. Réaffirme la décision V/9f et demande à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour garantir que :

a) Les membres du public aient dûment accès aux recours administratifs et judiciaires leur permettant de contester les actes et les omissions d'un entrepreneur ou d'une autorité compétente lorsqu'un entrepreneur contrevient aux dispositions du droit interne en matière de bruit ;

b) Les plans et les programmes qu'elle soumettra à l'avenir à la participation du public soient de nature semblable à celle du Plan d'investissement national, conformément à l'article 7, lu en parallèle avec les dispositions pertinentes de l'article 6 de la Convention ;

4. *Fait siennes* les conclusions ci-après du Comité concernant la communication ACCC/C/2012/71 :

a) En n'inscrivant pas clairement dans la loi que les autorités publiques doivent, au moment de choisir les moyens d'information du public, choisir des moyens qui, compte tenu de la nature de l'activité proposée, garantissent que tous ceux qui pourraient potentiellement être concernés, y compris le public vivant hors du territoire, ont une chance raisonnable d'être informés de l'activité proposée, la Partie n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention concernant son cadre juridique ;

b) Concernant la procédure de prise de décisions au sujet de la centrale nucléaire de Temelín, si la procédure de participation du public organisée à l'issue de la phase d'évaluation de l'impact sur l'environnement était la dernière possibilité pour le public concerné, y compris le public concerné en Allemagne, de participer à la procédure de prise de décisions, la Partie concernée serait dans une situation de non-respect des dispositions des paragraphes 2 d) ii), 3, 4, 6 et 7 de l'article 6 de la Convention ;

5. *Accueille avec satisfaction* les recommandations que le Comité a formulées pendant la période intersessions quant à ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2012/71, en application de l'alinéa b) du paragraphe 36 de l'annexe à la décision I/7 ;

6. *Accueille également avec satisfaction* la volonté manifestée par la Partie concernée d'accepter les recommandations du Comité visant notamment à ce qu'elle :

a) Révise sa législation nationale de façon à ce que, lors du choix des moyens d'information du public, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 6, les autorités publiques soient tenues de choisir des moyens qui permettront d'informer effectivement le public concerné, en gardant présente à l'esprit la nature de l'activité proposée et y compris, dans le cas d'activités susceptibles d'avoir des répercussions transfrontières, le public intéressé se trouvant hors du territoire de la Partie concernée ;

b) Adopte les mesures nécessaires afin de veiller :

i) À ce que, dans le cas de procédures transfrontières menées en coopération avec les autorités des pays touchés, les autorités publiques compétentes fassent les efforts nécessaires pour que le public concerné des pays touchés soit informé de manière effective ;

ii) À ce que le public concerné, y compris le public vivant hors du territoire de la Partie concernée, ait véritablement la possibilité de participer aux phases ultérieures de la procédure décisionnelle concernant le réacteur nucléaire de Temelín ;

7. *Demande* à la Partie concernée :

a) De soumettre au Comité, les 1^{er} octobre 2018, 2019 et 2020, des rapports intérimaires détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

b) De fournir les informations complémentaires que pourrait à nouveau lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

c) De participer (physiquement ou par audioconférence) aux réunions du Comité au cours desquelles devront être examinés les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

8. *Décide* de réexaminer la situation à sa septième session.
